

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/177

DÉLIBÉRATION N° 14/096 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES CAISSES D’ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, L’OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI), AU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL ET AUX ORGANISMES ASSUREURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l’Institut national d’assurance maladie-invalidité (INAMI) du 14 octobre 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 octobre 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La délibération n°94/18 du 19 août 1994¹ rendue par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé encadre l’échange de données par les centres publics d’action sociale (CPAS), les caisses de chômage, l’Office national des Pensions (ONP) et le service public fédéral Sécurité sociale vers les organismes assureurs,

¹ Voir la délibération n° 94/18 du 19 août 1994 relative à une demande de l’INAMI ayant pour objet la communication de données sociales à caractère personnel par les CPAS, les caisses de chômage, l’Office national des Pensions et le Ministère de la Prévoyance sociale au Collège intermutualiste national (CIN).

via le Collège intermutualiste national, afin de permettre à ces derniers de statuer sur les décisions relatives à une diminution du montant restant à charge du bénéficiaire en cas d'hospitalisation (appelée 'quote-part personnelle'), au tiers-payant social ou à l'octroi de l'intervention majorée, qui sont toutes trois des mesures prises afin d'assurer l'accès aux soins de santé pour tous.

2. Or, les conditions de l'octroi de l'intervention majorée ont été modifiées. L'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, prévoit que l'intervention majorée est octroyée de deux manières :
 - automatiquement, sur base d'un avantage dont bénéficie l'assuré social ou sur base de la situation dans laquelle il se trouve ;
 - après un contrôle du niveau de revenus mené par l'organisme assureur.
3. Parmi la population qui bénéficie du droit automatique à l'intervention majorée se trouvent les personnes qui perçoivent un revenu d'intégration, les personnes reconnues comme personnes handicapées et les personnes âgées percevant un revenu garanti ou une majoration de rente.
4. Afin de pouvoir prendre une décision concernant l'octroi de l'intervention majorée, les organismes assureurs ont besoin d'obtenir la preuve que les personnes bénéficient d'un des statuts susmentionnés. A cette fin, ils ont besoin des attestations provenant des institutions de sécurité sociale compétentes dans les différentes matières.
5. Concernant les chômeurs de longue durée, les articles 17, 18 et 23 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 précité prévoient qu'ils doivent apporter la preuve qu'ils perçoivent des revenus modestes uniquement pour le mois précédant la demande d'octroi de l'intervention majorée et non pour une période de référence de 1 an comme le prévoit la législation. En effet, leur statut de chômeur de longue durée est un indicateur que les revenus perçus sont stables.
6. La délibération n° 94/18 du 19 août 1994 autorisait la communication des données suivantes entre les institutions concernées :

Données d'identification : le numéro d'identification à la sécurité sociale, le nom et le prénom.

Données sociales à caractère personnel : l'institution délivrant l'attestation, le code indiquant le statut de l'attestation (nouveau, annulation ou rectification), la nature de l'indemnité, la date d'émission de l'attestation, le mois de prise de cours de l'indemnité et l'année civile à laquelle a trait l'attestation.

7. Concernant le secteur du chômage, les caisses de chômage communiquent également les données sociales à caractère personnel relatives à la période de chômage et à la qualité de l'intéressé en tant que chômeur complet ayant charge de famille ou isolé pendant cette période.
8. Or, suite à la réforme de l'intervention majorée intervenue, notamment via l'arrêté royal du 15 janvier 2014 précité, les données concernant le secteur du chômage doivent être adaptées. Les organismes assureurs souhaiteraient dorénavant recevoir les deux données sociales à caractère personnel suivantes :
 - le nombre de jours de chômage pour le mois de l'attestation ;
 - l'indicateur de cohabitation relatif au nombre de jours contrôlés (code binaire indiquant s'il y a cohabitation ou non pour le total de jours contrôlés).
9. Les données relatives aux nombres de jours de chômage pour le mois de l'attestation sont nécessaires afin de permettre aux organismes assureurs de prendre une décision relative à l'octroi de l'intervention majorée des soins de santé en application de l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 précité. En effet, cet article prévoit quelques exceptions à la nécessité d'avoir perçu des revenus modestes pendant une période de référence, notamment pour les personnes en incapacité de travail et les demandeurs d'emploi qui ont cumulé un certain nombre de jours sous ce statut.
10. Les organismes assureurs étant la source authentique du nombre de jours d'incapacité de travail et les caisses de chômage du nombre de jours chômés, les organismes assureurs auraient donc besoin de l'information relative au nombre de jours chômés afin de prendre une décision conforme à l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014.
11. En outre, dans le cadre de l'octroi de la quote-part personnelle et du tiers-payant social, l'indicateur de cohabitation entre en ligne de compte. Les organismes assureurs ont donc également besoin de l'indicateur de cohabitation relatif au nombre de jours contrôlés afin d'être en mesure de statuer sur l'octroi des deux avantages précités.
12. Le service du contrôle administratif de l'INAMI, dans le cadre de sa mission de contrôle contenue dans l'article 159 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, aimerait également avoir accès à ces données afin de pouvoir assurer le contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par les caisses d'allocations de chômage, l'Office national des pensions et la Direction générale

Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité (INAMI), au Collège intermutualiste national (CIN) et aux organismes assureurs qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 14.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la prise d'une décision relative à la quote-part personnelle, le tiers-payant social ou l'octroi de l'intervention majorée, par les organismes assureurs et de contrôle administratif par l'INAMI.
- 15.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les organismes assureurs ont déjà été autorisés à recevoir la majorité d'entre elles par la délibération n° 94/18 du 19 août 1994 rendue par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Les données supplémentaires demandées leur sont nécessaires pour accomplir leurs missions. En outre, l'INAMI a également besoin de se voir communiquer ces données afin d'effectuer sa mission de contrôle administratif.
- 16.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les caisses d'allocations de chômage, l'Office national des pensions et la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral sécurité sociale à communiquer à l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité (INAMI), au Collège intermutualiste national (CIN) et aux organismes assureurs via la BCSS les données à caractère personnel précitées, en vue de l'accomplissement de leurs missions.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).